N°. 546

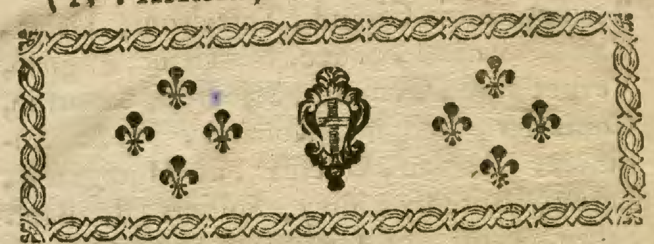
Délibération

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 23 Décembre

1789

A Marseille, De l'Imprimerie de la Veuve Sibié, Imprimeur du Roi et de la Ville

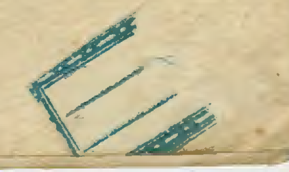

Vitam impendere Vero
Ex libris O. Borelli



DÉLIBÉRATION

Du Conseil Municipal Renforcé de la Ville de Marseille, du 23. Décembre 1789.

AUjourd'hui, 23 Décembre 1789, après-midi, le Conseil Municipal renforcé de cette Ville de Marseille s'est assemblé, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, M. d'ANDRÉ, Commissaire du Roi en Provence, a présidé & autorisé ce Conseil, auquel écrivant Nous Notaire-Royal-Secrétaire de la Communauté, ont été présens MM. J. B. A. Thulis; J. F. Durand; & Vict. Jh. Verdilhon; Echevins; & Messieurs Gimon; & Merle, Echevins Adjoins; & MM. les Conseillers dont les noms suivent: Poulard, Sayras, Mazoillier, Cresp, le Comte de Beausset, Lejourdan, Ponsard, Estuby, Vernet cadet, Roubaud, Arnoux, Lieutard, Reissolet, Comps, Audouin, Jq. A. Pascal, Alex. Pascal, H. Lieutaud, Granet, Decombis, Thurbet, Dq. Durbec, Caillol,



Rouſſet, Alois-Giraud, Tarteiron, Dalet, Canis-Reynaud, Sauze, Marchant, Alignan, Vernet aîné, Gouiran, Séjourné, Savornin, Couturier, Deiglun, Rolland, Jq. A. Audibert, Chaulan, Odemar, de Montgrand, Leroy, Laurenſy, Silvy, Solliers, J. Bapt. Fabre, Patot, Jq. Giraud, Long, Didier, P. Bernard, Blancard, Hugues, Antelmy, Michel, Durand, Reimond - Demandolx, Philibert Fabre, Girard-Dudemaine cadet, Barbaroux, Olivier, Councler, Aleon, Magnan, Porcely, Baïn, Verdilhon-Correard, Conſtantin, Surian-de-Bras.

L'objet des impoſitions a été eſſentiellement traité dans cette ſéance; les articles qui n'avaient pas été diſcutés dans la dernière ſéance, ont été lus & ſucceſſivement diſcutés.

Le conſeil, conſidérant que l'état de détreſſe où ſe trouvent réduites les Finances de la communauté, exige le plus prompt ſecours, puiſque la ſource de tous les revenus eſt tarie depuis le 23 du mois de Mars dernier.

Conſidérant encore, que la contribution patriotique, délibérée le 27 d'Août dernier, ne préſente pas le moyen de remplir le déficit des revenus de la communauté, qui étaient 1600 mille livres; qu'il faut néceſſairement une impoſition proviſoire qui s'élève à cette ſomme, & qui ſoit ſupportée

par tous les citoyens à raison de leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

Considérant qu'un impôt par classes, présente, indépendamment des longueurs incompatibles avec l'état de la communauté, tous les inconvéniens & toutes les réclamations d'un impôt dont la fixation établie sur la volonté d'un, ou de plusieurs, ne peut avoir qu'une mesure arbitraire.

Considérant enfin, que l'état de logement, l'importance de la location, s'ils ne déterminent pas invariablement l'opulence, & la différence des facultés & des ressources de tous les citoyens, en sont cependant le signe le plus approximatif.

Pour traiter favorablement les classes les plus indigentes, *dont la contribution*, quelque faible qu'elle puisse être, est toujours considérable, par la privation qu'elle leur impose; & pour retirer le plus grand avantage du travail de MM. les commissaires nommés dans les diverses îles de la Ville & des Fauxbourgs, ensuite de la délibération du 9 Septembre dernier, il a été délibéré, que la somme de 1600 mille livres que la communauté de Marseille aurait reçue de ses fermes, pour pourvoir à ses charges depuis le 23 Mars 1789., sera remplacée par une imposition provisoire de la même somme, qui sera réparti e sur tous les biens & sur tous es citoyens, & qui comprendra la contri-

bution patriotique, délibérée le 27 Août dernier.

La répartition & perception de cette imposition provisoire seront faites de la manière suivante.

ARTICLE PREMIER.

La mesure de l'imposition provisoire & patriotique que chaque propriétaire d'immeuble dans la Ville, les Fauxbourgs, ou le Territoire, & chaque citoyen habitant dans la Ville, les Fauxbourgs, ou les Hameaux du Territoire devra supporter, sera fixée par l'importance des biens immeubles qu'il possède, ou par la valeur du loyer de son occupation, en conformité des articles ci-après.

II. Pour soulager autant qu'il est possible, les classes les plus indigentes des citoyens, tous ceux qui pour leur logement, ou pour leur commerce & industrie cumulativement, occupent des appartemens ou boutiques & autres objèts d'industrie, dont le loyer annuel n'excède en tout, la somme de 200 liv. soit qu'ils soient propriétaires ou locataires, n'auront rien de plus à paier, que la contribution patriotique, délibérée le 27 Août dernier, & au moyen de ce paiement, ils auront rempli quant à ce, leur tache envers la communauté.

III. Ceux qui, pour raison de leur loge-

ment & induſtrie, ſupportent un loyer annuel depuis 200 liv., juſqu'à 400 liv., paieront, indépendamment de la contribution délibérée le 27 du mois d'Août dernier, un ſupplément de 2 & demi pour cent, ſur leur loyer annuel.

IV. Ceux qui, pour leur logement ou induſtrie, ſupportent un loyer annuel depuis 401 liv., juſqu'à 600 liv., indépendamment de la contribution délibérée ledit jour 27 Août, paieront un ſupplément d'impoſition de 5 pour cent.

V. Les magaſins d'entrepôt pour les marchandiſes, appellés vulgairement magaſins fermés, les remiſes, greniers à foin, pilles à huile, engards, quoique loués annuellement au-deſſous de 400 liv., même de 200 liv., ſeront dans la claſſe fixée par l'article ci-deſſus. Les locataires acquiteront ledit ſuplément de 5 pour cent. Le conſeil ayant reconnu que les locataires de ces objèts ne ſauraient être placés dans les claſſes indigentes pour leſquelles a été rédigé l'article 2.

VI Ceux dont le loyer annuel, relatif à leur logement ou induſtrie, s'élève au-deſſus de 600 liv., feront une déclaration particulière de l'objèt de leur location, relatif à leur induſtrie, & de celui, relatif à leur habitation, & pour les objèts de leur induſtrie, à quelque ſomme que s'élève le loyer annuel, ils acquitteront, indépendamment

de la contribution délibérée le 27 Août, un ſupplément de 5 pour cent, ſur ledit loyer, & pour l'objèt de leur habitation, ils ſe conformeront aux articles ci-après, dans le cas où le loyer annuel de leur logement ſeulement excède 600 liv.

VII. Seront objèts d'induſtrie, les hôtels garnis, chambres garnies, auberges, caffés, billards, apartemens ſervant d'attelier aux ouvriers ou artiſans, magaſins de vente, & ceux pour l'entrepôt des marchandiſes, fabriques & acceſſoires ; & à l'égard des bureaux & comptoirs des commerçans & autres particuliers, ils ne ſeront point dans le même cas, & formeront une partie indiviſible de leur logement ou habitation.

VIII. Conformément à l'article 5 de la délibération du 27 Août dernier, le ſupplément de 5 pour cent, qui ſera dû pour la location des magaſins, remiſes, écuries, & engards loués au mois, ſera paié par le propriétaire ou le principal locataire louant au mois, & ceux-ci pourront ſe faire rembourſer, à compter du premier Janvier 1790, par les locataires au mois, à raiſon de 2 ſous pour livre, ſur chaque mois de loyer, ſauf aux locateurs & locataires, de ſtipuler pour les locations à venir, toutes les conditions qu'ils aviſeront.

IX. Les hôtes, cabarétiers, cafétiers & autres, qui, en vertu de la délibération du

27 Août, ont acquitté ou dû acquitter 10 pour cent, ſur le montant de leur location, n'auront aucun ſupplément à paier, & au moyen de ce, l'égalité par eux réclamée, ſere rétablie.

X. Ceux qui, pour raiſon de leur logement ſeulement, ſupportent un loyer depuis 600 liv., juſques à 1000 liv. incluſivement, paieront un ſupplément de 7 & demi pour cent, indépendamment de la contribution de 5 pour cent, délibérée le 27 Août.

XI Ceux qui, pour leur logement, ſupportent un loyer annuel enſus de 1000 liv. juſques à 1500 liv. incluſivement, paieront un ſupplément de 10 pour cent, ſur le montant annuel du loyer, indépendamment de la contribution délibérée le 27 Août dernier.

XII. Ceux qui ſupportent un loyer enſus de 1500 liv. & juſques à 1800 liv. incluſivement, acquitteront ſur ledit loyer, un ſupplément de 12 & demi pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 Août dernier.

XIII. Ceux qui ſupportent un loyer annuel enſus de 1800 liv., & juſques à 2000 liv. incluſivement, paieront un ſupplément de 15 pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 Août.

XIV. Ceux qui ſupportent un loyer depuis 2000 liv. juſques à 2400 incluſivement, paie-

ront ſur le ledit loyer, un ſupplément de 17 & demi pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 août.

XV. Ceux qui ſupportent un loyer annuel depuis 2400 l. juſques à 3000 incluſivement, acquitteront un ſupplément de 20 pour cent ſur ledit loyer, indépendamment de la contribution délibérée le 27 août.

XVI. Ceux qui ſupportent un loyer annuel au-deſſus de 3000 liv., & à quelque ſomme que ledit loyer puiſſe monter, acquitteront un ſupplément de 25 pour cent, indépendamment de la contribution délibérée le 27 août.

XVII. L'impoſition progreſſive, déterminée par les articles précédens, ſera perçue, ſoit que celui qui occupe ſoit locataire, ſoit qu'il ſoit propriétaire.

XVIII. L'impoſition de 5 pour cent, délibérée le 27 août dernier, pour être payée par les propriétaires, à raiſon du prix du loyer annuel qu'ils reçoivent, ou du loyer annuel de ce qu'ils occupent dans leurs propres maiſons, continuera d'être perçue de ceux qui ne l'ont point encore acquittée.

XIX. Les propriétaires des maiſons de la ville ou des fauxbourgs qui, n'étant eux-même logés ni dans la ville ni dans les fauxbourgs, ne ſupportent aucune impoſition perſonnelle, à raiſon de leur logement ou habitation, ne pourront par conſéquent être admis à au-

cune compenſation, & continueront d'acquitter le 5 pour cent ſur le loyer annuel qu'ils reçoivent dans la Ville ou les Fauxbourgs.

XX. Ceux qui ſont logés dans la ville ou dans les fauxbourgs, qui ont à acquitter, en vertu de la préſente délibération & en conformité des articles précédens, un ſupplément d'impoſition ſur le loyer de leur habitation, pourront propoſer en compenſation les ſommes qu'ils ont paiées ou qu'ils paieront comme propriétaires, ſoit de l'immeuble qu'ils habitent eux-mêmes, ſoit de ceux qu'ils donnent à loyer.

XXI. Dans le cas où la contribution paiée comme propriétaire ne remplirait pas le paiement du ſupplément progreſſif déterminé par la préſente délibération, & fixé par les articles précédens, les propriétaires acquitteront ſeulement le ſolde dudit ſupplément; & dans le cas où le paiement qu'ils auront fait comme propriétaires, excéderait le montant du ſupplément de leurs impoſitions, cet excédent appartient à la communauté; l'impoſition établie envers les propriétaires n'étant pas révoquée par la préſente délibération.

XXII. Les Supérieurs ou Adminiſtrateurs des maiſons religieuſes des deux ſexes, Chapitres, Penſionnats, Séminaires, feront, dans la huitaine, à l'Hôtel-de-Ville, ſur un regître à ce deſtiné, la déclaration de la valeur

foncière desdites maisons, jardins & dépendances, à ce non-compris le sol des Eglises & les bâtisses d'icelles, & acquitteront deux liv. dix sous pour chaques 1000 liv. de ladite valeur foncière.

XXIII. Les propriétaires des salles de spectacles & de tout édifice servant à des amusemens publics, paieront le 5 pour cent du loyer qu'ils reçoivent, s'ils ne l'ont déja fait, & quant aux locataires desdits édifices destinés à l'amusement public, ils acquitteront un supplément de 5 pour cent, indépendamment des 5 pour cent sur le loyer annuel qu'ils doivent avoir acquitté, en exécution de la délibération du 27 août; le conseil affranchissant expressément de la disposition du présent article, les locataires de la salle des spectacles, attendu que cette entreprise paie environ 40000 liv., soit pour l'Hôtel-Dieu, soit pour l'établissement d'une Œuvre pour les pauvres marins.

XXIV. Les propriétaires des places à bâtir, qui sont dans la ville & ses fauxbourgs, feront, dans le même délai de huitaine, leur déclaration de la valeur foncière desdites places à bâtir, & acquitteront sur ladite valeur foncière, 20 sous sur chaques 1000 liv., si les places sont situées dans l'enceinte de la ville, & 10 sous pour chaques 1000 liv. pour celles qui sont situées dans les fauxbourgs.

XXV. Ne seront compris dans la classe des places à bâtir, les jardins, engards & enclos;

ſitués tant dans la ville que dans les faux-bourgs, qui produiſent ou peuvent produire un revenu annuel, pour lequel les propriétaires & locataires doivent ſe conformer aux articles précédens.

XXVI. Tous les propriétaires des biens-immeubles, ſitués dans le territoire de cette ville, de quelque nature & qualité que ſoient leurs biens, feront, dans la huitaine préciſément, ſur un regître qui ſera à cet effet tenu par des commiſſaires nommés dans chaque quartier du territoire, la déclaration de la valeur foncière de leurs biens immeubles, y compris les batiſſes, bâtimens & acceſſoires, & acquitteront ſur ladite valeur foncière une impoſition de 30 ſous pour chaques 1000 liv., ou ſoit de 3 ſous pour chaques 100 liv.

XXVII. Pour favoriſer les propriétaires des biens de la campagne qui ſont logés dans ladite campagne ou dans les hameaux, le conſeil a arrêté que ceux-ci ne paieront que 20 ſous pour chaques 1000 liv.

XXVIII. Dans le cas où les propriétaires des biens-immeubles du territoire ne ſeront point logés dans la ville ou dans les faux-bourgs, qu'au moyen de ce ils n'auront aucun ſupplément à acquitter ſur le loyer de leur habitation, la ſomme qu'ils paieront pour raiſon de leurs biens-immeubles dans le terroir ne préſentera aucun objet de compenſation.

XXIX. Dans le cas où leſdits propriétaires des biens immeubles dans le territoire étant logés dans la ville ou dans les fauxbourgs, auront à acquitter un ſupplément d'impoſition ſur le prix de leur location, il leur ſera tenu compte ſur ledit ſupplément, de ce qu'ils auront payé comme propriétaires des biens immeubles dans le territoire ; & dans le cas où ce qu'ils auront payé comme propriétaires excéderait le ſupplément de l'impoſition de leur habitation, cet excédent appartiendra à la Communauté, parce qu'il eſt juſte que l'impôt même proviſoire ſoit ſupporté par tous les biens comme par tous les citoyens.

XXX. Il ſera établi pour la perception de l'impoſition proviſoire, déterminée par la préſente délibération, & pour achever la perception de la contribution patriotique du 27 août dernier, un bureau de perception, qui ſera placé dans l'Hôtel-de-Ville. MM. les adminiſtrateurs & les commiſſaires du comité d'impoſition, ſont priés de s'occuper inceſſamment de l'organiſation dudit bureau.

XXXI. Le bureau de perception retirera tout premièrement des mains des commiſſaires nommés dans les îles de la ville & des faux-bourgs, les cahiers des déclarations qui leur ont été faites, en exécution des délibérations des 27 août & 9 ſeptembre derniers.

XXXII. Ce bureau de perception s'occupera tout premièrement de faire rentrer dans les coffres de la communauté ce qui eſt encore dû de la contribution patriotique, ſoit par les locataires, ſoit par les propriétaires.

XXXIII. Ce bureau donnera auſſi ſes ſoins à la confection la plus prompte de l'état des déclarations de la valeur foncière des biens immeubles du territoire, des maiſons religieuſes, ſéminaires & autres, & des places à bâtir, de la ville & des fauxbourgs.

XXXIV. Pour faciliter les déclarations des propriétaires des biens immeubles du territoire, chaque quartier dudit territoire ſera aſſemblé au plus-tard, dans la huitaine, à la diligence des prieurs des quartiers, pour prendre connaiſſance de la préſente délibération, & pour nommer un ou pluſieurs commiſſaires qui recevront les déclarations de la valeur foncière des biens immeubles du quartier.

XXXV. Le bureau de perception aura un regître pour chaque quartier du territoire, & les propriétaires qui ne pourront pas ſe rendre dans leurs quartiers reſpectifs, pour faire leur déclaration, ſe préſenteront audit bureau, & feront inſcrire leurs déclarations ſur le regître du quartier où leurs biens immeubles ſeront ſitués.

XXXVI. Comme il eſt queſtion d'une impoſition proviſoire & patriotique, les propriétaires des biens immeubles du territoire, ſont engagés à donner à leurs propriétés, la valeur relative, non ſeulement à leur produit, mais encore celle qui réſulte des objets d'agrément ou de luxe; le conſeil arrêtant, que la déclaration qui ſera faite par leſdits propriétaires, ne les liera en aucune façon, lorſqu'il ſera queſtion d'établir des impoſitions définitives ou territoriales, & que le haut prix auquel ils auront porté leurs immeubles, ne pourra être regardé que comme une preuve de leur patriotiſme, pour concourir plus efficacement au ſoulagement de la communauté.

XXXVII. Les propriétaires qui occupent des maiſons, leur appartenant, & qui ont déjà fait par-devant les commiſſaires des diverſes îles de la ville & des fauxbourgs, leurs déclarations eſtimatives du loyer deſdites maiſons, pourront ſe préſenter au bureau de perception, & déclarer une augmentation à leur eſtimation précédente; ce qui ne ſera de leur part, qu'une preuve de patriotiſme, ſans qu'on puiſſe en induire que leurs précédentes déclarations étaient fauſſes ou altérées.

XXXVIII. Le conſeil a délibéré qu'il s'occupera inceſſamment de l'établiſſement d'un comité de recherches, qui s'attachera tout premièrement à découvrir ſi dans les déclarations qui ont été faites reſpectivement par les propriétaires & les locataires, il y a eu fraude & colluſion pour tromper la communauté, ſur la valeur réelle de la location; auquel cas, la preuve en étant acquiſe, les propriétaires & les locataires ſeront contraints pour le paiement, du double de la contribution entière qu'ils auraient dû ſupporter.

XXXIX. Les locataires & les propriétaires qui, par erreur, ſe ſeraient expoſés à être pourſuivis pour fauſſe déclaration, pourront rectifier leurs déclarations, en ſe préſentant dans la quinzaine du jour de la publication du préſent règlement, au bureau de perception, & au moyen de ce, il ne pourra leur être fait aucun reproche ſur une erreur que le conſeil déclare reconnaître comme involontaire.

XL. Le comité de recherches tachera de découvrir ſi les déclarations des propriétaires qui occupent eux-mêmes leur maiſon, ainſi que celles des propriétaires des biens immeubles du territoire & des places à bâtir, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, ſont conformes à leur juſte valeur; & dans le cas où ils auraient des doutes ſur l'exactitude de leurs déclarations, les immeubles ou places qui en formeront l'objèt, ſeront viſités par des experts amiablement commis par le propriétaire & par le comité des recherches.

XLI. Les experts procèderont ſans formalité de juſtice, & leur rapport ne pourra être ſoumis qu'à un ſeul recours qui ſera vuidé par d'autres experts auſſi nommés à l'amiable, & qui procèderont également ſans formalité de juſtice.

XLII. Si le réſultat du rapport préſente une augmentation d'un dixième enſus de la déclaration, le propriétaire acquittera la contribution ſur le pié du rapport, & paiera les frais du rapport qui ſeront

à la charge de la communauté, dans le cas où la différence ne ferait pas d'un dixième.

XLIII. Dans le cas de l'article précédent, les propriétaires ne feront point cenfés avoir fait une fauffe déclaration; la différence de ce dixième ne pouvant être attribuée qu'à erreur.

XLIV. Les propriétaires dont la déclaration fera reconnue inférieure de 25 pour cent, de la valeur réelle, fixée par le rapport, feront cenfés avoir fait une fauffe déclaration; & à leur égard, l'article 38 ci-deffus fera exécuté.

XLV. Les experts qui feront nommés pour procéder à l'eftimation du montant de l'habitation des propriétaires qui occupent leur propre maifon, feront tenus d'eftimer la valeur foncière de ladite maifon & acceffoires, & calculeront l'interêt de ladite valeur, fur le pié de 4 pour cent, & ce fera le montant dudit interêt à 4 pour cent, qui formera la repréfentation de la valeur de leur habitation.

XLVI. Les particuliers qui font logés dans les hameaux du territoire, & qui ne font point uniquement employés à la culture des terres, ou à fuivre eux-mêmes l'exploitation de leurs domaines, tels que les chirurgiens, cabarétiers, aubergiftes, boulangers, artifans, regratiers & généralement tous ceux qui exercent une profeffion d'induftrie, feront aux commiffaires de leurs quartiers, la déclaration du montant de leur location annuelle ou de leur habitation, & acquitteront fur le loyer annuel, une impofition de 10 pour cent.

XLVII. Il fera dreffé des états par île & par quartier, du montant de la recette.

1°. De l'impofition de 5 pour cent, établie fur les propriétaires, à raifon du loyer qu'ils reçoivent de leur maifon, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, & de celles qu'ils occupent eux mêmes.

2°. De l'impofition de 5 pour cent, fur tous les locataires ou habitans, délibérée le 27 Août dernier.

3°. Du produit de l'impofition établie fur les places à bâtir, maifons religieufes, penfionats, féminaires, biens immeubles du territoire.

Finalement il fera dreffé un état de l'impofition, progreffive, déterminée par le préfent règlement à titre de fupplément.

Ces états feront rendus publics par la voie de l'impreffion, afin que chaque citoyen puiffe connaître la fomme que la communauté a reçue.

XLVIII. Dans le cas où la recette de ces diverfes impofitions ne s'élèverait point à la fomme de 1600000 mille liv., ce qu'il y aura de *deficit* fera réparti fur tous les citoyens & habitans au fol la livre de la fomme qu'ils auront paiée ou dû paier pour l'impofition progreffive, à titre de fupplément fixée par la préfente délibération, fans qu'il puiffe être admis aucune efpèce de compenfation.

XLIX. MM. les Officiers Municipaux & commiffaires du comité des impofitions font expreffement chargés de prendre tous les moyens de droit pour procurer à la préfente délibération, fon entière exécution, & pour contraindre & faire contraindre les redevables, au paiement des fommes pour lefquelles ils doivent refpectivement contribuer; leur donnant à cet égard, les pouvoirs les plus étendus.

L. Le confeil a arrêté, que la préfente délibération fera inceffamment imprimée, lue, publiée & affichée, afin qu'aucun citoyen, ou redevable, ne puiffe en prétendre caufe d'ignorance.

Le confeil a remercié M. l'Avocat Crefp, des moyens qu'il a préfentés, pour parvenir à fixer une impofition provifoire.

Rien de plus n'a été délibéré. M. le commiffaire du Roi a figné avec MM. les Echevins & Nous Notairé-Secrétaire. AILHAUD, Notaire-Secrétaire.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.